

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 85/879 du 6/07/85
portant application de la Loi 48/83 du 24
Avril 1983 définissant les conditions de
conservation et d'exploitation de la Faune
Sauvage.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage ;
Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

TITRE 1 : DES PERMIS ET LICENCES

CHAPITRE I - PERMIS SPORTIFS DE CHASSE

SECTION I : PERMIS SPORTIFS DE PETITE CHASSE

ARTICLE 1ER Il existe deux catégories de permis sportifs :

- Le permis sportif de petite chasse
- Le permis sportif de grande chasse

ARTICLE 2 Le permis sportif de petite chasse est divisé en trois (3) classes :

- Nationaux
- Résidents
- Passagers.

.../...

ARTICLE 3. - Le permis sportif de petite chasse est délivré par les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux non protégés et exclusivement sur le territoire régional où il a été délivré.

Il est valable un an pendant la saison de chasse.

SECTION 2 : PERMIS SPORTIFS DE GRANDE CHASSE :

ARTICLE 4. - Le permis sportif de grande chasse est divisé en trois(3) classes :

- Nationaux
- Résidents
- Passagers

ARTICLE 5. - Le permis sportif de grande chasse est délivré par l'Administration Centrale des Eaux et Forêts. Il donne le droit de chasser les animaux partiellement protégés et exclusivement sur le territoire de la Région de Résidence du titulaire.

Il peut être émis sur l'ensemble du territoire de la République moyennant le doublement de la taxe.

Il est valable un an et exclusivement pendant la saison de chasse.

ARTICLE 6. - Les permis sportifs de petite et grande chasse délivrés aux passagers donnent le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de la République.

Ils sont valables un mois pour la petite chasse et deux mois pour la grande chasse et exclusivement pendant la saison de chasse.

ARTICLE 7. - Pour en permettre le contrôle, les titulaires de permis sportifs sont tenus à inscrire au jour le jour, sur leur carnet, les animaux qu'ils abattent. Ils doivent obligatoirement porter les indications suivantes : date et lieu de l'abattage, sexe de l'animal, éventuellement la longueur et le poids de dépouille et trophées.

ARTICLE 8. - Les titulaires des permis sportifs doivent, dans un délai de 15 jours, déclarer leurs abattages soumis au paiement d'une taxe et s'acquitter du montant de celle-ci. Passé ce délai, le défaut des déclarations sera assimilé, sauf cas de force majeure, à un défaut de permis.

Les déclarations sont faites auprès de l'Agent des Eaux et Forêts après l'abattage.

ARTICLE 9. - Toutes les demandes de permis datées et signées par les intéressés doivent être déposées à la direction Régionale des Eaux et Forêts.

Le Directeur Régional des Eaux et Forêts instruit toutes les demandes, statue en ce qui concerne les permis sportifs de petite chasse et transmet les autres demandes avec son avis à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts pour délivrer les permis demandés. Cet avis est obligatoire.

ARTICLE 10. - Dans sa décision, l'intéressé doit faire la déclaration prévue à l'article 24 de la Loi n° 42/83 du 21 Avril 1983, définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage. Il doit en outre s'engager à n'utiliser que les armes légales et légitimes et, éventuellement, celles prévues à l'article 23 de la Loi suscitée que les guides de chasse peuvent mettre à la disposition de leurs clients.

L'âge minimum requis pour solliciter un permis sportif est de dix huit (18) ans.

ARTICLE 11. -- Les pièces suivantes doivent être fournies à l'appui de toute demande de permis sportif :

- Une fiche de renseignement d'état civil ;
- Un permis de port d'arme ;
- Une fiche de renseignements sur les permis de chasse antérieurement ou actuellement détenus par le demandeur ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Deux photographies format d'identité ;
- le mandat lettre correspondant au montant de la taxe afférente à la catégorie du permis sportif sollicité ;
- le cas échéant, les carnets de chasse dûment remplis et visés des derniers permis sportifs obtenus par le demandeur.

L'attestation d'assurance contre les accidents de chasse prévue à l'article 20 de la Loi n° 48/83 définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage, devra être présentée au Directeur Régional des Eaux et Forêts avant le retrait du permis.

Les renseignements fournis dans ces fiches doivent être vérifiés et certifiés exacts par le fonctionnaire chargé d'instruire la demande qui se fera notamment présenter à cet effet une pièce d'identité ou carte de séjour officielle.

ARTICLE 12. -- Les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts adressent mensuellement à l'administration Centrale des Eaux et Forêts la liste nominative de permis sportifs délivrés par leurs soins au cours du mois écoulé. sont également adressés par la même occasion à ladite Administration les mandats lettres prévus à l'article 11 du présent décret et les carnets de chasse récupérés éventuellement par eux au cours du même mois.

SECTION 3 : LATITUDES D'ABATTAGE .

ARTICLE 13. -- Sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent décret le nombre d'animaux non protégés dont l'abattage est autorisé, avec les permis sportifs de petite chasse nationaux, résidents et passagers est fixé comme suit :

- Trente neuf mammifères, quarante six oiseaux et un reptile pour les chasseurs nationaux et résidents ;
- Douze mammifères, trente trois oiseaux et un reptile pour les chasseurs passagers.

Les différentes quantités de mammifères, oiseaux et reptiles précitées se répartissent comme suit :

.../...

MammifèresCercoébidés

- Cercoèbe à collier
- Cercoèbe à gorge blanche

Cercopithecidés

- Hocheur
- Moustac
- Talapoin

Félidés

- Servalin

Viverridés

- Civette
- Genette pardine
- Genette rayée
- Mangouste

Hyénidés

- Hyène

Canidés

- Chacal

Bovidés

- Céphalophe à front noir
- Céphalophe à ventre blanc
- Céphalophe bleu
- Céphalophe bai
- Céphalophe de Peters

Thyonomytidés

- Aulacode

Hystrioidés

- Athérure

Autres mammifères

- Oiseaux

Phasianidés

- Francolin

Columbidés

- Pigeon vert
- Pigeon gris
- Tourterelle

- 4 -

Permis de petite chasse

	Nationaux	Résidents	Passagers
- Cercoèbe à collier	2	2	-
- Cercoèbe à gorge blanche	2	2	-
- Hocheur	1	1	1
- Moustac	3	3	2
- Talapoin	5	5	-
- Servalin	1	1	-
- Civette	1	1	-
- Genette pardine	1	1	-
- Genette rayée	1	1	1
- Mangouste	1	1	-
- Hyène	1	1	1
- Chacal	2	2	1
- Céphalophe à front noir	1	1	1
- Céphalophe à ventre blanc	1	1	1
- Céphalophe bleu	1	1	-
- Céphalophage bai	1	1	1
- Céphalophage de Peters	1	1	1
- Aulacode	5	5	-
- Athérure	5	5	-
- Oiseaux	3	3	2
- Francolin	7	7	3
- Pigeon vert	10	10	10
- Pigeon gris	10	10	10
- Tourterelle	10	10	6

	1	1	1	1
<u>Otididés</u>				
- Poule de pharaon	2	2	1	1
<u>Burinidés</u>				
- Odonème	1	1	1	2
<u>Anatidés</u>				
- Canard de hartlaub	2	2	1	2
- Canard siffleur	2	2	1	2
- Canard à bosse	2	2	1	2
<u>Reptiles</u>				
Varan du Nil	1	1	1	1

ARTICLE 14. Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessous, le nombre d'animaux partiellement protégés dont l'abattage est autorisé avec les permis sportifs de grande chasse nationaux, résidents et passagers est fixé comme suit :

- Dix huit (18) mammifères, cinq oiseaux et quatre reptiles pour les chasseurs nationaux et résidents.

- Onze (11) mammifères, trois oiseaux et deux reptiles pour les chasseurs nationaux.

Les différentes quantités de mammifères, d'oiseaux et de reptiles précités se répartissent comme suit :

E S P E C E S	Permis de grande classe		
	Nationaux	Résidents	Passeurs
<u>Mammifères :</u>			
- <u>Eléphantidés</u>			
- Eléphant	2	2	1
<u>Bovidés</u>			
- Buffle	3	3	2
- Céphalophe à dos jaune	2	2	1
- Céphalophe à flancs roux	2	2	1
- Guépard harnaché	3	3	2
- Sitatunga	2	2	1
<u>Suidés :</u>			
- Kylochère	1	1	1
- Potamochère	2	2	1
<u>Fragulidés :</u>			
- Chevrotain aquatique	1	1	1
<u>Oiseaux :</u>			
<u>Ardéidés :</u>			
- Héron goliath	2	2	1
<u>Ciconidiés :</u>			
- Jabirou d'Afrique	2	2	1
<u>Bucérotidés :</u>			
- Grand Calao	1	1	1
<u>Reptiles</u>			
- Crocodile	2	2	1
- Viperine du Nil	2	2	1

ARTICLE 15. - Les touristes passagers qui désirent chasser au Congo sont tenus d'adresser trois mois avant l'ouverture de chasse, leur dossier devant comprendre les pièces prévues à l'article 11 du présent décret.

ARTICLE 16. - L'abattage des animaux cités articles 13 et 14 du présent décret est soumis au paiement d'une taxe d'abattage fixée par la Loi 49/83 fixant les différentes taxes prévues par la Loi 48/83 du 21 Avril définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage.

- Quel que soit le permis obtenu, il est interdit d'abattre le même jour plus de deux mammifères de la même espèce partiellement ou non protégée.
- Il est interdit d'abattre le même jour plus de quatre mammifères quelle qu'en soit l'espèce.
- Il est interdit d'abattre la même semaine plus de dix mammifères quelle qu'en soit l'espèce.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERMIS SPORTIFS TENUE DES CARNETS DE CHASSE.

ARTICLE 17. - Les titulaires des permis sportifs dits nationaux, résidents, et passagers doivent inscrire au jour le jour sur le carnet de chasse de leur permis, les animaux qu'ils abattent en fournissant obligatoirement les indications suivantes: date, lieu d'abattage, espèce, sexe, longueur, circonférence de base et poids de trophées.

SECTION 5 : DECLARATION D'ABATTAGE ET PAIEMENT DES TAXES D'ABATTAGE.

ARTICLE 18. - Les déclarations d'abattage sont faites auprès de l'agent des Eaux et Forêts ou auprès de l'administration locale.

L'agent des Eaux et Forêts ou l'autorité de l'Administration locale qui reçoit les déclarations d'abattage et perçoit les taxes correspondantes par mandat-lettre vise le carnet de chasse et délivre les certificats d'origine prévus par la Loi pour le contrôle, la circulation et le commerce des trophées et déguenilles.

Eventuellement il marque les dépouilles de manière indélébile en y inscrivant le numéro du certificat d'origine correspondant, le lieu, la date de sa délivrance, ses noms et qualité suivie de la signature revêtue d'un cachet officiel. Outre ces indications, il sera également appliqué les dispositions de l'article 30 alinéa 2 de la Loi 48/83 définissant les conditions de conservation et de protection de la Faune Sauvage.

Les certificats d'origine sont établis sur des formules spécialement encartées dans le permis de chasse et sont enregistrés dans un registre spécial tenu à cet effet dans chaque direction Régionale des Eaux et Forêts.

Tout certificat d'origine doit porter clairement le nom et l'adresse du chasseur ainsi que les références de son permis de chasse. Il doit permettre d'identifier sans erreur possible les produits qu'il accompagne en mentionnant les principales caractéristiques et notamment : le poids, la longueur sur la courbure externe et la circonférence de base de chaque trophée. En cas de cession du produit pour lequel le certificat a été délivré, celui-ci sera transmis au nouveau propriétaire. Le propriétaire précédent devra, dans ce cas, certifier la cession en mentionnant expressément sur le certificat d'origine le nom et l'adresse du cessionnaire ainsi que la date et lieu de la cession.

SECTION 6 : PRODUIT DE LA CHASSE : TROPHÉES, DÉPOUILLES ET VIANDE

ARTICLE 19. - Les dépouilles et trophées issus des animaux sauvages légalement abattus appartiennent aux chasseurs qui peuvent en disposer librement après avoir accompli les formalités prévues à l'article 18 du présent décret.

La viande des animaux qualifiés petits gibiers issus des abattages réguliers appartiennent aux ordres ou familles suivants reviennent de droit aux chasseurs pour leur consommation personnelle et celle de leur famille.

Il s'agit notamment de mammifères ordre de rongeurs : tous les rongeurs, famille de Cercopithécidés : tous les cercopithéques, famille des félidés : le serval, famille des Viverridés : tous les viverridés, famille de canidés : tous les canidés ; famille des Céphalophinés : tous les céphalophes et des oiseaux :

(ordre des Galliformes ; tous les galliformes; ordre des Columbiformes : tous les columbiformes, ordre des Gruiformes tous les gruiformes, ordre des Anseriformes : tous les ansériformes) dont l'abattage est autorisé.

ARTICLE 20. - La viande issue des animaux qualifiés gros gibiers légalement abattus et non cités par le précédent article doit être abandonnée aux collectivités locales. Toutes fois les abatteurs de tels animaux sont autorisés, pour leur consommation personnelle et celle de leur famille de prélever une partie de la viande. Cello-ci ne devra aucun cas excéder la moitié.

ARTICLE 21. - La viande issue de la chasse traditionnelle par l'exercice du droit d'usage comme prévu à l'article 32 de la Loi 48/83, appartient au chasseur pour sa subsistance et celle de sa famille.

CHAPITRE II - LE PERMIS SCIENTIFIQUE DE CHASSE OU DE CAPTURE

ARTICLE 22. - Il est délivré par le Ministre des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur de la Chasse, de la Pêche et de la Pisciculture et est valable un an.

La demande du permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire, les motifs évoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le permis précise exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Celui-ci doit se tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune autre chasse sans être muni d'un permis sportif de grande chasse.

ARTICLE 23. - Le permis scientifique ne donne pas lieu à perception de droits.

ARTICLE 24. - Les bénéficiaires des permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis sportifs en ce qui concerne la tenue, l'équipement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leurs permis.

CHAPITRE III PERMIS SPÉCIAL

ARTICLE 25. - Le permis spécial de détention confère le droit de détenir un animal sauvage vivant non protégé figurant sur une liste d'animaux fixée de façon limitative par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts qui peut délivrer ses pouvoirs. Il est valable pour une année civile et il est renouvelable.

Les animaux détenus en vertu de tels permis appartiennent à l'Etat. Ils peuvent toutefois être exportés moyennant le paiement d'une taxe d'exportation.

Les titulaires des permis spéciaux de détention sont tenus aux mêmes obligations que les détenteurs des permis sportifs de chasse en ce qui concerne la tenue, l'appareil et la présentation du carnet de chasse accompagné obligatoirement leur animal.

ARTICLE 26. Les tolérances suivantes sont admises pour la détention par de particuliers, en dehors de tout but commercial, d'un petit nombre d'animaux en capacité obtenus régulièrement ou fortuitement, moyennant le paiement pour chaque animal de la taxe prévue pour son abattage.

Espèce non protégées : détention limitée à un mammifère et un oiseau sans qu'il soit autorisé de cumuler ces tolérances.

Les animaux non protégés en nombre que le détenteur ne peut pas conserver, ainsi que les animaux protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles sont obligatoirement remis à l'Administration Centrale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 27. L'exportation des animaux régulièrement détenus par des particuliers est interdite.

Cependant des dérogations pourront être accordées exceptionnellement par arrêtés du Ministre des Eaux et Forêts.

ARTICLE 28. Aucun animal vivant ou mort, aucun trophée, aucune dépouille ne peuvent être importés ou transités en République Populaire du Congo, s'ils ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine ou permis d'importation, d'un certificat sanitaire dûment signés par une autorité compétente.

Les animaux, trophées ou dépouilles non accompagnés de ces trois pièces seront confisqués.

Toutefois tous les produits de chasse provenant de l'extérieur sont soumis au paiement d'une taxe prévue par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV - DISPOSITION RELATIVES AUX LICENCES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 29. Sauf dispositions contraires les licences professionnelles sont accordées par arrêté du Ministre des Eaux et Forêts.

Elles sont renouvelables moyennant le paiement, avant expiration de leur validité, de la taxe prévue et fixée par les textes en vigueur.

Les Licences sont valables pendant la saison de chasse.

SECTION 1 - LICENCES PROFESSIONNELLES DE GUIDE DE CHASSE :

ARTICLE 30. Est reputé guide de chasse quiconque se charge de guider, à titre onéreux personnellement ou pour le compte d'autrui, des expéditions de chasse.

Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse sans être titulaire d'une licence de guide de chasse.

Elle est assortie d'un cahier des charges particulier précisant les obligations du guide de chasse tant vis à vis de l'Etat que vis à vis des clients.

✓ Elle ne peut être accordée qu'à des chasseurs répondant aux conditions suivantes en dehors de celles prévues par la Loi 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune-sauvage.

- Etre d'une honabilité et d'une compétence reconnues ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Avoir satisfait à un test oral ;

Ce test qui est soumis aux postulants des licences professionnelles comprendra une série de questions relatives à sa profession et à la conservation de la nature sur le plan national et international.

ARTICLE 31 - Les guides de chasse devant assurer la sécurité de leurs clients doivent posséder au moins une carabine d'un calibre égal ou supérieur à neuf millimètres ou d'une puissance de choc équivalente et être titulaire d'un permis sportif prévu à l'article 27 de la Loi 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

ARTICLE 32 - Les guides de chasse sont civillement et pénallement responsables des infractions commises au cours des expéditions organisées par eux. Toutefois aucune peine ne peut être prononcée à leur encontre s'ils ont immédiatement signalé toute infraction prévue à l'autorité des Eaux et Forêts le plus proche et s'il est établi après enquête que l'infraction n'a pas été commise au cours de l'expédition.

ARTICLE 33 - La Licence professionnelle de guide de chasse est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par les textes en vigueur.

Elle est strictement accordée aux nationaux et résidents.

ARTICLE 34 - Le postulant à une licence professionnelle de guide de chasse doit déposer à la Direction de la chasse, outre les pièces prévues à l'article 11 du présent décret, un certificat de résidence.

Il doit indiquer les régions dans les quelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes dont il dispose et le nombre de ses auxiliaires et leur qualité.

ARTICLE 35 - Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus à 15 Km autour. Des dérogations pourront être accordées par le Directeur de la chasse dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les mois son permis de chasse et ceux de ses clients.

ARTICLE 36 - Le guide de chasse est tenu de déposer à la Direction de chasse, pêche et pisciculture ou à une banque locale, avant toute opération, e. son nom et au nom de tous ses clients, une caution fixée par le Ministre des Eaux et Forêts suivant l'importance de l'Affaire. Cette caution ne saurait être inférieure à cinquante mille (50.000) F CFA par personne.

Elle est destinée à覆ir les taxes d'abattage, qui pourraient être dues, les transactions ou amendes éventuelles. À la fin de la saison le reliquat des sommes déposées (taxes, transactions et amendes déduites) sera, il y a lieu, restitué au guide au vu d'un état établi par le Directeur.

ARTICLE 37 .- Les personnes physiques ou morales qui s'associent pour organiser des expéditions de chasse complète sont réputées " Entreprises de Tourisme cynégétique ". Elles doivent, pour pouvoir exercer, être titulaires, en dehors de la licence, d'une patente délivrée par le service des Contributions directes.

De telles entreprises doivent sousscrire aux clauses d'un cahier des charges tel que prévu à l'article 30 alinéa 3 du présent décret.

ARTICLE 38 .- Aucune licence de guide de chasse ne peut être octroyée pour une zone cynégétique donnée s'il n'a pas été établi au préalable un plan de tir. Les principales dispositions seront précisées dans les cahiers des charges prévus à cet effet.

SECTION 2 : LICENCE PROFESSIONNELLE DE CHASSE COMMERCIALE AUX CROCODILES ET VARANS

ARTICLE 39 .- La chasse commercial aux crocodiles et aux varans ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans. Cette licence qui précise le nombre d'animaux autorisés à l'abattage est accordée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant la saison de chasse. Elle est réservée aux seuls nationaux congolais. L'abattage des crocodiles et des varans est soumis en outre au paiement d'une taxe. La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est délivrée avec un carnet de chasse.

ARTICLE 40 .- Les personnes physiques ou morales qui désirent se livrer au commerce des peaux de crocodiles et de varans doivent être titulaires d'une patente délivrée par le service de Contributions directes.

ARTICLE 41 .- L'obtention de la licence de chasse aux crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans est assujettie au paiement de taxes.

ARTICLE 42 .- Les taxes d'abattage précomptées aux titulaires de licence professionnelle sont versées par mandat-lettre à l'Administration de la chasse avant toute exportation de peaux par les titulaires des patentés.

L'agent de l'Administration des Eaux et Forêts qui perçoit la taxe d'abattage remet à l'exportateur un reçu constatant le paiement de celle-ci. Ce reçu est obligatoirement présenté au service des Douanes pour permettre le prélèvement des droits de sortie.

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des Impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans.

ARTICLE 43 .- La licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans donne par ailleurs le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national et installer abris, saloirs et autres structures nécessaires au traitement et au commerce de peaux.

Les titulaires de telles pièces sont tenus de se conformer aux dispositions prévues à l'article 29 du présent décret.

ARTICLE 44 .- La patente d'acheteur et d'exportateur de peaux de crocodiles et varans donne à son détenteur le droit de procéder à la collecte de toutes les peaux de tail réglementaire provenant des animaux de ces espèces, d'organiser les installations nécessaires à la conservation de peaux jusqu'à leur exportation ou utilisation locale.

ARTICLE 45. En dehors des pièces prévues à l'article 8 du présent décret, les demandes d'attribution de patentes et licences de chasse aux crocodiles et varans devront être accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une déclaration d'élection de domicile dans un centre Administratif de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 46. Les titulaires de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans devront, dans les trois mois qui suivent l'attribution de la licence, faire connaître à la Direction de la chasse, Pêche et Pisciculture le dispositif de chasse, de calleote, de traitement mis en place par leurs soins, ainsi que tout changement apporté par la suite à ce dispositif.

Ils doivent fournir mensuellement, en dehors du carnet de chasse valant certificat d'origine qu'ils doivent faire viser, un état d'abattage à l'Administration de la chasse.

Les titulaires de la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans devront fournir à l'Administration précitée, une déclaration des quantités de peaux à exporter et de leur valeur.

ARTICLE 483 : LICENCE DE CHASSE PHOTOGRAPHIQUE PROFESSIONNELLE ET LICENCE DE CINÉASTRE PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 47. La chasse photographique ou cinématographique des animaux sauvages, pratiquée par des professionnels, utilisant des caméras de 55 m/m au moins est subordonnée à l'octroi d'une licence de chasse photographique professionnelle ou de cinéaste professionnel.

Ces deux licences sont délivrées par le Ministre des Eaux et Forêts. Elles sont valables pour une saison de chasse et sont assujetties au paiement de la taxe prévue par les textes en vigueur. Elles donnent le droit de photographier ou de cinématographier les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

Elles ne peuvent être accordées que si les postulants souscrivent aux clauses d'un cahier des charges particulier.

Les pièces prévues à l'article 11 du présent décret d'application doivent accompagner la demande dans laquelle les demandeurs doivent spécifier les moyens qu'ils désirent utiliser.

SECTION 4 : LICENCE PROFESSIONNELLE DE CAPTURE :

ARTICLE 46. La capture des animaux sauvages non protégés est subordonnée à l'octroi d'une licence professionnelle de capture. Elle est accordée aux nationaux et aux résidents. Elle est délivrée par le Ministre des Eaux et Forêts. Elle est valable pendant une saison de chasse et est renouvelable. Elle est assujettie au paiement de la taxe prévue par les textes en vigueur.

Les pièces prévues à l'article 11 du présent décret doivent accompagner la demande dans laquelle le demandeur doit spécifier les moyens qu'il désire utiliser.

Les bénéficiaires de cette licence doivent être titulaire d'un permis sportif prévu à l'article 27 de la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

ARTICLE 48. Les permis et licences, ainsi que tous les autres actes relatifs à la profession pour laquelle des droits doivent être perçus, ne seront délivrés qu'après acquittement des droits fixés. En cas de perte de ces pièces les titulaires pourront, comme prévu à l'article 14 de la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage, obtenir un duplicat pourront le remettre à l'instance compétente au titre du droit fixé de

ARTICLE 50. - Les attributions des permis sportifs, scientifiques, de détention spéciale et des licences professionnelles sont publiées au journal Officiel avec indication des noms et qualités des bénéficiaires ainsi que la nature de validité

Sont également publiées au journal Officiel, les décisions de justice ou administratives portant retrait de différents titres de chasse ou privations temporaires ou définitives du droit d'en obtenir.

CHAPITRE VI : CONTROLES DES SPECIMENS, TROPHEES ET DEPOUILLES DE SPECIMENTS :

ARTICLE 51. - Les certificats d'origine prescrits par la Loi 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage et ses textes d'application pour accompagner obligatoirement les spécimens trophées et dépouilles de spécimens qui doivent être exportés sont établis par la Direction de la chasse, Pêche et Pisciculture qui peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 52. - Les trophées ou dépouilles reçus ou saisies par les agents des Eaux et Forêts, dont la confiscation aura été prononcée, sont adressés à la Direction de la chasse, Pêche et Pisciculture qui en tiendra comptabilité.

ARTICLE 53. - Les personnes qui travaillent à l'ivoire dans un but commercial doivent tenir un carnet-mémoire préalablement côté et paraphé par l'Administration des Eaux et Forêts. Les intéressés doivent porter jurement dans ce carnet sans discontinuité ni surcharge tous les mouvements d'ivoire avec mention des caractéristiques des pointes, de leur origine pour les entrées et de leur destination pour les sorties. Ces personnes doivent donc remplir les formalités prévues à l'article 11 du présent décret et s'acquitter des droits prévus dans les cahiers des charges spéciaux.

Les taxes perçues au titre des quantités à travailler contribuent à alimenter le compte Fonds d'aménagement conformément à l'article 80 de la Loi 48/83 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Le carnet-mémoire doit être présenté à toute réquisition de l'Administration des Eaux et Forêts.

ARTICLE 54. - Les personnes physiques ou morales traitant des trophées et dépouilles sont tenues d'exiger des fournisseurs des certificats d'origine. Elles doivent tenir un registre côté par l'Administration des Eaux et Forêts où seront consignés au fur et à mesure les trophées et dépouilles reçus.

Les obligations vis à vis de l'Etat sont celles prévues à l'article 51 du présent décret.

.../...

TITRE II

FEU DE BROUSSÉ

ARTICLE 55. Les feux de brousse non contrôlés dans les boisements sont déclarés calamités publiques. Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur des aires classées ou protégées ~~af~~ bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux et réserves appartenées.

ARTICLE 56. Pour prévenir les incendies de domaines classés et protégés, l'Etat, les autorités administratives et les agents des Eaux et Forêts locaux peuvent organiser et diriger l'allumage de feux précoce en bordure des dépendances des parcs nationaux et réserves et le long des voies qui les traversent.

L'ordre d'allumer ces feux précoce ne peut être donné par l'autorité administrative locale qu'après une publicité suffisante afin que les villages riverains des dépendances des zones classées ou protégées prennent les mesures de sécurité appropriées. La responsabilité de l'Administration ou de ses agents sera dégagée en cas de dommages causés par ces feux précoce si la publicité préalablement faite était suffisante. Pour combattre l'incendie d'une dépendance, l'autorité administrative locale ou à défaut, le responsable local de l'Administration des Eaux et Forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la dépendance de l'aire classée ou protégée incendiée ou menacée.

L'opération sera organisée par les autorités locales administratives et celle d'Administration des Eaux et Forêts. Leur responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de l'organisation et de la Direction de lutte contre l'incendie. Ils requis pourront, par tous les moyens, faire la preuve de leur non complicité.

ARTICLE 57. Outre les feux précoce, des feux de contre-saison ou tardifs peuvent être allumés dans les zones classées par les agents des Eaux et Forêts pour des besoins de l'anéantissement de la Faune Sauvage. Les modalités de leur exécution seront précisées par les arrêtés créant de telles aires.

Sont qualifiés de feux précoce, ceux allumés au début de la saison sèche.

Sont qualifiés de feux tardifs, ceux allumés vers la fin de la saison sèche, qui sont particulièrement caractérisés par la grande chaleur qu'ils produisent et par leur puissance destructrice à cause de la déshydratation du sol.

Les feux de contre-saison sont ceux qui sont allumés après que les pluies abondantes soient tombées.

.../...

TITRE III

ARMES DE CHASSE

ARTICLE 58 - Il existe deux catégories d'armes de chasse

- Les armes à âme lisse
- Les armes à âme rayée.

ARTICLE 59 - Les armes dont l'intérieur du canon ne présente pas de rayures sont des armes à âme lisse. Elles sont utilisées pour la chasse aux petits gibiers comme prévu dans la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

Sont qualifiées armes à âme rayée celles dont l'intérieur du canon est rayé. Elles sont utilisées pour la chasse aux gros gibiers.

La chasse aux gros mammifères exige l'usage des armes à âme rayée d'un calibre égal ou supérieur à neuf millimètres.

ARTICLE 60 MUNITIONS DE CHASSE -

Les autorisations d'achat de munitions doivent être tirées d'un carnet à souches indiquant le numéro du permis de port d'arme et de chasse. Elles doivent porter obligatoirement la signature du Commissaire Politique ou du Président du Comité Exécutif du District. Elles doivent être présentées exclusivement aux agents de l'Administration des Eaux et Forêts ayant le retrait du permis sportif.

TITRE IV : PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE

CHAPITRE I : ZONES CLASSEES :

ARTICLE 61 - Les différentes catégories des zones classées prévues aux articles 36, 46 et 47 de la Loi 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage, se définissent et se repartissent comme suit :

- Parc National
- Zone d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 62 PARC NATIONAL

Un parc national est un territoire relativement étendu :

- 1 - Qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats suscitent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique,

2 - Dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation; et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologique, ou esthétiques ayant justifié sa création et

3 - Dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, à des fins récréatives, éducatives et culturelles.

Un parc national désigne :

1 - Une réserve scientifique dont l'accès exige une autorisation spéciale (réserve naturelle intégrale) ;

2 - Une réserve naturelle gérée par une institution privée ou par un pouvoir subordonné, en dehors de toute connaissance et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays ;

3 - Une " Réserve Spéciale " désignée aux termes de la Convention Africaine de 1968 (Réserve de Faune, de Flore, de Chasse, réserves ornithologiques, forestières etc...);

4 - Une zone peuplée et exploitée où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer, en retardant l'industrialisation et l'urbanisation, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes (parcs naturels régionaux).

ARTICLE 63 - ZONE D'INTERET CYNEGETIQUE.

La zone d'intérêt cynégétique désigne une aire où la chasse est réglementée.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS.

ARTICLE 64 - Un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts déterminera les dispositions non explicitées par le présent décret.

ARTICLE 65 - Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par la Loi n° 48/83 du 21 Avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la Faune Sauvage.

ARTICLE 66 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 67 - Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire et le Ministre de l'Economie Forestière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /:-

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1985

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Asse Edouard POUKUI.

Raymond Danse NGOLA.